

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

comptabilite-carrefour.fr

Demande n° EXPERT-2022-01033



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Carrefour, représentée par IP Twins.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : comptabilite-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 février 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 novembre 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 21 décembre 2022, le Centre a nommé Vanessa Bouchara (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 2** Informations sur le Titulaire ;
- **Annexe 3** Capture d'un listing de marques détenues par le Requéran ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union Européenne CARREFOUR No. 5178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union Européenne CARREFOUR No. 8779498 ;
- **Annexe 6** Capture de la recherche « Wayback machine » datant de Juin 2000 ;
- **Annexe 6bis** Données Whois du nom de domaine carrefour.fr ;
- **Annexe 7** Capture démontrant l'utilisation du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 8** Recherche de Marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 9** Recherche de dirigeant pour le Titulaire ;
- **Annexe 10** Décision SYRELI DFR2019-01839
- **Annexe 11** Recherche Google pour « carrefour » et « comptabilite carrefour »
- **Annexe 12** Recherche Google pour « carrefour de la comptabilite »
- **Annexe 13** Décision SYRELI DFR2020-02036
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse « www.carrefour.com/fr/groupe » peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance (« www.carrefour-banque.fr ») ainsi que dans la billetterie (« www.spectacles.carrefour.fr ») et le tourisme (« www.voyages.carrefour.fr »)

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <comptabilite-carrefour.fr> enregistré le 21 Février 2022 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requéran est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination

CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Requéran est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéran exploite plusieurs sites internet dédiés contenant sa marque CARREFOUR, dont ceux mentionnés précédemment. A titre d'exemple, le nom de domaine *carrefour.fr* est utilisé par le Requéran depuis plus de 20 ans (Annexe 6).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 février 2022 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'attente du registrar LWS (Annexe 7)

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine *carrefour.fr* est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que ce nom de domaine contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéran. En effet, le nom de domaine litigieux inclut les marques antérieures CARREFOUR du Requéran dans leur intégralité. L'utilisation de lettres minuscules et l'utilisation d'un tiret ne sont pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre les marques antérieures et le nom de domaine litigieux. En outre, l'association du terme générique « comptabilité » à la marque du Requéran n'est pas de nature à conférer une distinctivité propre au nom de domaine litigieux. Au contraire, une telle association est de nature à tromper les internautes en suggérant un nom de domaine en lien avec le département comptable du Requéran.

De la même manière, l'extension *<.fr>* du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR en son sein, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéran et est donc susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> le 21 février 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque CARREFOUR.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire, à partir du peu d'information renseigné par ce dernier sur les bases WHOIS et divulgué par l'AFNIC suite à la demande du Requérant. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 8) ou n'est dirigeant d'aucune société dont la dénomination sociale (annexe 9) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 10.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <comptabilite-carrefour.fr> contient les marques CARREFOUR du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage des marques concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur le terme CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques en France depuis plusieurs décennies.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits étaient largement utilisée par le

Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet portant sur « carrefour » ou « comptabilité carrefour » permet d'obtenir de nombreux résultats concernant le Requérant en première page (Annexe 11).

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente (Annexe 7). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. En outre, si l'on aurait pu envisager une utilisation du terme « carrefour » dans sa signification générique, dans une formule de type « carrefour de la comptabilité », le Requérant n'a trouvé aucune trace d'un quelconque événement ou entité portant ce nom (Annexe 12). Le Requérant ajoute que dans un tel cas de figure, « carrefour » se serait probablement retrouvé devant le terme « comptabilité », avec l'ajout d'articles tels que « de » et « la ».

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

Le Requérant affirme en effet que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute avec intention de le tromper. En effet, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux a été réservé dans le but précis de donner l'impression aux internautes, à tort, que le nom de domaine serait utilisé par le département comptable du Requérant. Le nom de domaine litigieux pourrait être utilisé dans le cadre d'attaques de type Phishing, ou de tentatives d'escroqueries, l'attaquant se faisant passer pour le département comptable de Carrefour dans les deux cas.

Si, au moment du dépôt de la plainte, le requérant n'a pas encore détecté de tels agissements, ces derniers sont tout à fait probables, comme l'illustre la décision SYRELI FR 2020-02036 portant sur <comptabilite-mazars.fr> (Annexe 13).

Un autre indice de la mauvaise foi du Titulaire réside dans les données WHOIS de ce dernier; l'adresse gmail impersonnelle utilisée par le titulaire rend le reste des informations WHOIS du Titulaire sujettes à caution.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> principalement dans le but d'usurper l'identité du Requérant et de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

L'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.* »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
- Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux
- Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <comptabilite-carrefour.fr> intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que ses marques CARREFOUR.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, l'Expert a constaté que le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requéran ;
- A la dénomination sociale Carrefour du Requéran, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 20 juin 2006, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 09, 35 et 38 ;
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 23 décembre 2009, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classe 35.

L'Expert a donc considéré que le Requéran a un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE qui dispose notamment qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi* ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux incorpore dans son intégralité les marques antérieures CARREFOUR du Requérant, ainsi que sa dénomination sociale antérieure CARREFOUR.

L'adjonction du terme « comptabilite » ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

Par ailleurs, l'ajout de traits d'union, entre « comptabilite » et « carrefour », ainsi que de l'extension territoriale « .fr », n'affectent par ailleurs en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

L'Expert constate ainsi que le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> est similaire aux marques antérieures précitées du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'article R20-44-46 du CPCE dispose que « *Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- *D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- *D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- *De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

Il précise par ailleurs que « *Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- *D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- *D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- *D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »*

L'Expert constate, au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces qui les étayent, que :

- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques précitées du Requérant ainsi que de sa dénomination sociale, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celles-ci ;
- A la connaissance du Requérant, le Titulaire :
 - n'est titulaire d'aucune marque et n'est dirigeant d'aucune société dont la dénomination sociale pourrait créer un intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> ;
 - n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services ;
- Le Requérant est titulaire :
 - des marques CARREFOUR prémentionnées, antérieures à l'enregistrement du nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> ;
 - de la dénomination sociale CARREFOUR antérieure à l'enregistrement du nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> ;
 - du nom de domaine <carrefour.fr> ;
- Les résultats obtenus suite à une recherche sur le terme « carrefour » effectuée sur le moteur de recherche Google fait apparaître en premier résultat le site web du Requérant : <https://www.carrefour.fr> ;
- Les recherches internet sur Google des termes « carrefour » et « comptabilite carrefour » communiquée par le Requérant permettent d'obtenir de nombreux résultats concernant le Requérant en première page, et en tout état de cause aucun résultat concernant le Titulaire ;
- Le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> reproduit intégralement les marques CARREFOUR et la dénomination sociale du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que :

- En incorporant les marques antérieures et la dénomination sociale du Requérant à l'identique ou quasi-identique dans le nom de domaine litigieux, en addition d'un terme générique, le Titulaire ne pouvait raisonnablement prétendre ne pas connaître l'existence du Requérant ou de ses marques « CARREFOUR » ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <comptabilite-carrefour.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

